



Réf. Farde e-Assemblées : 2231284

N° OJ : 3

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/03/2019

Objet : Eglise Sainte-Croix à Ixelles.- Budget 2019.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la nouvelle loi communale, article 255, 9°;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 relative au transfert de diverses compétences aux régions et communautés;

Vu l'ordonnance du 19 février 2004 portant modification du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises.

Vu le budget 2019 de Eglise Sainte-Croix à Ixelles;

Considérant que ce budget doit être modifié comme suit :

- Article 17 des recettes ordinaires (supplément des communes) inscrire un montant de 84.167,28 EUR au lieu de 71.015,53 EUR;
- Article 25 des recettes extraordinaires (dotation extraordinaire des communes) inscrire un montant de 10.000 EUR;
- Article 52 des recettes extraordinaires (déficit de l'exercice courant) inscrire un montant de 64.425,79 EUR au lieu de 41.274,04 EUR;

Après ces corrections, le budget peut être résumé comme suit :

Recettes : 130.857,28 EUR;

Dépenses : 130.857,28 EUR;

Considérant qu'afin de présenter le budget en équilibre, le conseil de fabrique doit inscrire sous l'article 17 des recettes ordinaires un montant de 84.167,28 EUR à titre de dotation communale pour couvrir les frais du culte;

Considérant que la dotation ordinaire de 84.167,28 EUR doit être répartie entre la commune d'Ixelles et la Ville de Bruxelles au prorata du nombre de paroissiens domiciliés sur le territoire de ces communes;

Considérant que la quote-part de la Ville de Bruxelles s'élève à 8.537,74 EUR (2180 Bruxellois sur un total de 21.491 paroissiens);

Considérant que le conseil de fabrique doit également inscrire à l'article 25 des recettes extraordinaires un subside de 10.000,00 EUR, afin de pouvoir faire face aux divers travaux de toitures;

Considérant que la dotation extraordinaire de 10.000,00 EUR doit être répartie entre la commune d'Ixelles et la Ville de Bruxelles au prorata du nombre de paroissiens domiciliés sur le territoire de ces communes;

Considérant que la quote-part de la Ville de Bruxelles s'élève à 1.014,38 EUR (2180 Bruxellois sur un total de 21.491 paroissiens);

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1.- Sous réserve des remarques qui précèdent, d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'autorité de tutelle du budget 2019 de l'Eglise Sainte-Croix à Ixelles.

Article 2.- D'autoriser le paiement de la dotation extraordinaire sur présentation de factures justificatives.

Annexes :

[Budget 2019 Sainte-Croix à XL \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)